



NOTICE D'INFORMATION

■ **Protection juridique Speed Bike 06FMACYCL2-032016**

La présente notice d'information a valeur de Conditions Générales.

1. DEFINITIONS :

L'ASSUREUR : CFPD Assurances - S.A. au capital de 1 600 000 € / RCS 958 506 156 B/ Entreprise régie par le Code des Assurances - Siège social Immeuble l'Europe, 62 rue de Bonnel – 69003 LYON.

L'INTERMEDIAIRE D'ASSURANCES : FMA ASSURANCES – Société de courtage d'assurances ayant son siège social 11 A quai Conti – 78430 LOUVECIENNES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES sous le numéro 429 882 236 et inscrite à l'ORIAS sous le numéro 12 068 209

LE BENEFICIAIRE ou VOUS : la personne physique, propriétaire d'un vélo, qui souscrit le pack d'assurances « SPEED BIKE » auprès de l'intermédiaire d'assurances.

LE VELO : VAE (vélo avec assistance électrique) « débridé », assimilé à un cyclomoteur et soumis à l'assurance obligatoire.

LE TIERS : toute personne étrangère au présent contrat.

LE LITIGE OU DIFFEREND : une situation conflictuelle causée par un évènement préjudiciable ou un acte répréhensible vous conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à vous défendre devant une juridiction.

LE MONTANT EN PRINCIPAL : Le principal est défini comme la demande elle-même, par opposition aux accessoires tels que les intérêts, les dépens et autres frais annexes.

2. L'ASSUREUR INTERVIENT:

Quand, dans le cadre de votre vie privée, vous souhaitez être assisté, faire valoir vos droits à l'encontre du responsable de votre préjudice ou lorsque vous faites l'objet d'une réclamation de la part d'un tiers, dans les cas suivants :

2.1 - La protection pénale

Vous êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs pour une infraction au code de la route commise à vélo, que vous contestez.

Vous êtes amené à engager une action devant les tribunaux répressifs lorsque :

- vous circulez à vélo et êtes victime d'une agression,
- vous êtes victime du vol ou de la dégradation de votre vélo et engagez une action devant les tribunaux répressifs.

2.2 – Le complément de l'assurance responsabilité civile

Vous causez un dommage avec votre vélo, votre responsabilité est recherchée et votre assurance responsabilité civile est inopérante.

Vous êtes victime d'un accident avec votre vélo et rencontrez des difficultés avec le tiers responsable ou son assureur pour l'indemnisation de votre préjudice.

2.3 – Les litiges contractuels

Vous êtes confronté à un litige avec :

- le vendeur de votre vélo (vice caché, défaut de conformité, etc.),
- le réparateur (mauvaises réparations, montant des réparations supérieur au devis, etc.).

3. L'ASSUREUR S'ENGAGE :

■ A vous écouter et vous fournir des renseignements juridiques au numéro qui vous est dédié.

■ A vous recevoir sur simple rendez-vous.

■ A vous informer sur vos droits et les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts.

■ A vous conseiller sur la conduite à tenir devant un différend.

■ A vous aider à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier de réclamation ou de défense et à effectuer les démarches pour obtenir une solution négociée et amiable.

■ A vous faire assister et soutenir par des experts qualifiés quand la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution du litige. L'expert vous assistera et rendra si besoin une consultation écrite après vous avoir entendu. Cet avis consultatif destiné à étayer votre réclamation ou votre défense vous sera communiqué.

Lorsque toute tentative de résolution du litige sur un terrain amiable a échoué ou lorsque votre adversaire est assisté par un avocat et en tout état de cause lorsque le montant en principal des intérêts en jeu est supérieur à deux cents (200) euros, l'assureur s'engage :

■ A vous faire représenter par l'auxiliaire de justice de votre choix.

■ A prendre en charge, dans la limite des montants contractuels garantis :
- les frais et honoraires des avocats et experts,
- les frais de procès comprenant notamment les frais d'huissiers, d'expertise judiciaire...

■ A organiser votre défense judiciaire en respectant le libre choix de votre défenseur. Conformément à l'article L127-3 du Code des Assurances, lorsque vous faites appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour vous défendre, vous représenter ou servir vos intérêts, vous avez la liberté de le choisir. Si vous n'en connaissez pas, vous pouvez vous rapprocher de l'Ordre des Avocats du barreau compétent ou demander par écrit à l'assureur de vous communiquer les coordonnées d'un avocat.

Vous avez la maîtrise de la direction du procès en concertation avec l'avocat que vous avez choisi. Celui-ci a l'obligation de vous faire signer une convention d'honoraires.

Si la convention d'honoraires le prévoit ou si vous en faites la demande, l'assureur peut procéder directement au règlement de la facture adressée par l'avocat, et ce dans la limite des montants contractuels garantis.

Qu'il s'agisse d'un paiement direct ou d'un remboursement, le règlement de l'assureur sera effectué au plus tard 30 jours après réception des justificatifs.

4. VOUS VOUS ENGAGEZ :

■ A déclarer le sinistre à l'assureur dès que vous en avez connaissance sauf cas de force majeure. L'assureur ne peut néanmoins vous opposer une déchéance de garantie pour déclaration tardive sauf s'il est prouvé que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

Vous devez préciser la nature et les circonstances de votre litige et transmettre toutes les informations utiles telles que avis, lettres, convocations, actes d'huissier, éventuelles assignations...

■ A établir par tous moyens la réalité du préjudice que vous alléguiez : **l'assureur ne prend jamais en charge les frais de rédaction d'actes, d'expertises, les constats d'huissier, les frais liés à l'obtention de témoignages, d'attestations ou de toutes autres pièces justificatives destinées à constater ou à prouver la réalité de votre préjudice, à identifier ou à rechercher votre adversaire, ou diligentes à titre conservatoire ou engagés à votre initiative.**

■ A ne prendre aucune initiative sans concertation préalable avec l'assureur. Si vous prenez une mesure, mandatez un avocat ou tout auxiliaire de justice sans en avoir avisé l'assureur et obtenu son accord écrit, les frais exposés restent à votre charge. Néanmoins si vous justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, l'assureur vous remboursera, dans la limite des montants contractuels garantis, les frais et honoraires des intervenants que vous avez mandatés sans avoir obtenu son accord préalable.

5. LES MONTANTS CONTRACTUELS TTC DE PRISE EN CHARGE :

■ Consultation d'Experts	391 €
■ Démarches amiables - Intervention amiable - Protocole ou transaction	112 € 335 €
■ Assistance préalable à toute procédure pénale ■ Assistance à une instruction ou à une expertise judiciaire	391 €
■ Expertise Amiable	1 116 €
■ Démarche au Parquet (forfait)	129 €
■ Médiation conventionnelle ou judiciaire, arbitrage	558 €
■ Tribunal de Police ■ Juridiction de Proximité statuant en matière pénale	558 €
■ Tribunal Correctionnel	893 €
■ Commissions diverses	558 €
■ Tribunal d'Instance ■ Juridiction de Proximité statuant en matière civile	837 €
■ Tribunal de Grande Instance ■ Tribunal de Commerce ■ Autres juridictions du premier degré	1 116 €
■ Référé ■ Référé d'heure à heure	670 € 837 €
■ Incidents d'instance et demandes incidentes	670 €
■ Ordonnance sur requête (forfait)	446 €
■ Cour ou juridiction d'Appel	1 817 €
■ Recours devant le premier Président de la Cour d'Appel	558 €
■ Cour de Cassation ■ Conseil d'Etat ■ Cour d'Assises	2 096 €
■ Juridictions des Communautés Européennes ■ Juridictions Etrangères (U.E. – Andorre et Monaco)	1 116 €

■ Juge de l'exécution	670 €
■ Juge de l'exequatur	

Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements par intervention ou juridiction. Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation, etc.) et constituent la limite de prise en charge même en cas de pluralité ou de changement d'avocats. Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée.

PLAFONDS, FRANCHISE et SEUIL D'INTERVENTION en TTC	
■ Plafond maximum de prise en charge par litige :	22 313 €
Dont plafond pour :	
- Démarches amiables	558 €
- Expertise Judiciaire	3 000 €
■ Plafond maximum de prise en charge par litige pour les pays autres que l'Union Européenne et les Principautés d'Andorre et de Monaco	2 789 €
■ Seuil d'intervention judiciaire	200 €
■ Franchise	0 €

6. LA SUBROGATION

Les indemnités qui pourraient vous être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de Justice Administrative ou leurs équivalents devant les juridictions étrangères, ainsi que les dépens et autres frais de procédure vous bénéficient par priorité pour les dépenses restées à votre charge, et subsidiairement à l'assureur dans la limite des sommes qu'il a engagées.

7. L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR :

- LES LITIGES NE RELEVANT PAS DES GARANTIES EXPRESSEMENT DECRITES.

- LES LITIGES TROUVANT LEUR ORIGINE DANS UNE GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, UNE EMEUTE, UN MOUVEMENT POPULAIRE, UNE MANIFESTATION, UNE RIXE, UN ATTENTAT, UN ACTE DE VANDALISME, DE SABOTAGE OU DE TERRORISME.

- LES LITIGES EN RAPPORT AVEC UNE VIOLATION INTENTIONNELLE DES OBLIGATIONS LEGALES OU INCONTESTABLES, UNE FAUTE, UN ACTE FRAUDULEUX OU DOLOSIF QUE VOUS AVEZ COMMIS VOLONTAIREMENT CONTRE LES BIENS ET LES PERSONNES EN PLEINE CONSCIENCE DE LEURS CONSEQUENCES DOMMAGEABLES ET NUISIBLES.

- LES LITIGES RELEVANT D'UNE GARANTIE DUE PAR UNE ASSURANCE DOMMAGES OU RESPONSABILITE CIVILE ET CEUX RELEVANT DU DEFAUT DE SOUSCRIPTION PAR VOUS D'UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE.

- LES LITIGES DONT LES MANIFESTATIONS INITIALES SONT ANTERIEURES ET CONNUES DE VOUS A LA PRISE D'EFFET DE L'ADHESION OU QUI PRESENTENT UNE PROBABILITE DE SURVENANCE A L'ADHESION.

- LES LITIGES OU DIFFERENDS SURVENANT LORSQUE VOUS ETES EN ETAT D'IVRESSE PUBLIQUE ET MANIFESTE OU LORSQUE LE TAUX D'ALCOOLEMIE EST EGAL OU SUPERIEUR A CELUI LEGALEMENT ADMIS DANS LE PAYS OU A LIEU LE SINISTRE, OU SOUS L'INFLUENCE DE SUBSTANCES OU DE PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS OU LORSQUE VOUS REFUSEZ DE VOUS SOUMETTRE A UN DEPISTAGE.

- LES LITIGES LIES A LA PROPRIETE INTELLECTUELLE.

- LES LITIGES DE NATURE FISCALE OU DOUANIERE.

- LE RECouvreMENT DE VOS IMPAYES.

8. L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- LES FRAIS ENGAGES SANS SON ACCORD PREALABLE.

- LES AMENDES, LES CAUTIONS, LES ASTREINTES, LES INTERETS ET PENALITES DE RETARD.

- TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE A LAQUELLE VOUS POURRIEZ ETRE CONDAMNE A TITRE PRINCIPAL ET PERSONNEL.

- LES FRAIS ET DEPENS EXPOSES PAR LA PARTIE ADVERSE ET QUE VOUS DEVEZ SUPPORTER PAR DECISION JUDICIAIRE.

- LES SOMMES AU PAIEMENT DESQUELLES VOUS POURRIEZ ETRE EVENTUELLEMENT CONDAMNE AU TITRE DES ARTICLES 700 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE, 375 ET 475-1 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, L761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, AINSI QUE DE LEURS EQUIVALENTS DEVANT LES JURIDICTIONS ETRANGERES.

- LES SOMMES DONT VOUS ETES LEGALEMENT REDEVABLE AU TITRE DE DROITS PROPORTIONNELS.

- LES HONORAIRES DE RESULTAT.

9. L'APPLICATION DES GARANTIES :

- **Dans le temps** : Les garanties du contrat prennent effet dès l'adhésion, sous réserve du règlement de la prime, et sont applicables pendant toute la durée de l'adhésion.

Les garanties sont dues sans délai de carence pour tout litige survenu et déclaré entre la prise d'effet des garanties et l'expiration de l'adhésion, à condition que vous n'ayez pas connaissance de la situation conflictuelle avant l'adhésion.

Les garanties suivent le sort du pack d'assurances « SPEED BIKE », auquel elles sont annexées.

Les garanties prennent fin en cas de résiliation, pour quelque cause que ce soit, du pack d'assurances « SPEED BIKE » souscrit auprès de l'Intermédiaire d'assurances.

La prescription : Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L 114-1 du Code des Assurances).

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure. La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L 114-2 du Code des Assurances). Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont la demande en justice, l'acte d'exécution forcée, la reconnaissance du droit par le débiteur. Un nouveau délai de deux ans court à compter de l'acte interruptif de prescription ; il peut être suspendu ou interrompu dans les mêmes conditions que le premier.

- **Dans l'espace** : La garantie s'exerce conformément aux modalités prévues à l'article relatif aux engagements de l'assureur dans tous les pays de l'Union Européenne ainsi qu'en Principauté d'Andorre et Principauté de Monaco (l'assureur s'appuiera le cas échéant sur des correspondants habilités par la législation locale).

Dans les autres pays, l'intervention de l'assureur se limite au remboursement sur justificatifs des frais et honoraires de procédure à hauteur du plafond de prise en charge spécifique prévu à l'article relatif aux montants contractuels de prise en charge pour les pays autres que l'Union Européenne et les Principautés d'Andorre et de Monaco.

10. LA PROTECTION DE VOS INTERETS

Le droit de renonciation en cas de vente à distance :

Si le présent contrat a été conclu à distance, vous pouvez y renoncer dans les 14 jours à compter de sa conclusion ou de la réception de nos conditions contractuelles. Cette faculté peut être exercée par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception rédigé selon le modèle suivant :

Je soussigné(e) (nom, prénom et adresse) déclare renoncer à mon adhésion au contrat ----- proposé par l'assureur que j'ai signé le ----- (Date) par l'intermédiaire de (Nom du courtier en assurance) et demande le remboursement de toute cotisation éventuellement déjà encaissée.

(Date et Signature).

Si la garantie avait pris effet à votre demande expresse avant l'expiration du délai de renonciation, l'assureur conservera en contrepartie une portion de la cotisation émise, calculée prorata temporis.

Le droit de renonciation en cas de démarchage à domicile :

Si le présent contrat a été conclu dans le cadre d'un démarchage à votre domicile, à votre résidence ou sur votre lieu de travail, vous pouvez y renoncer dans les 14 jours à compter de sa conclusion. Cette faculté peut être exercée par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception rédigé selon le modèle suivant :

Je soussigné(e) (nom, prénom et adresse) déclare renoncer à mon adhésion au contrat ----- proposé par l'assureur que j'ai signé le ----- (Date) par l'intermédiaire de (Nom du courtier en assurance) et demande le remboursement de toute cotisation éventuellement déjà encaissée.

(Date et Signature).

Si vous avez connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat, vous ne pouvez plus exercer le droit de renonciation. En cas de renonciation, vous êtes tenu au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru.

Le secret professionnel :

Les personnes qui ont à connaître des informations que vous communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du contrat d'assurance de protection juridique sont tenues au secret professionnel.

L'obligation à désistement :

Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

L'examen de vos réclamations :

Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel : une demande de service ou de prestation, d'information, de clarification ou d'avis n'est pas une réclamation. Toute réclamation concernant le contrat, sa distribution ou le traitement d'un litige ou différend, peut être formulée par priorité auprès de votre interlocuteur habituel, et si sa réponse ne vous satisfait pas, auprès du Service Relation Clientèle de l'assureur par courrier à :

CFDP Assurances
Service Relation Client

Immeuble l'Europe, 62 rue de Bonnel – 69003 LYON

ou par mail à relationclient@cdfp.fr.

A compter de la réception de la réclamation, l'assureur s'engage à en accuser réception sous dix (10) jours ouvrables et, en tout état de cause, à la traiter dans un délai maximum de deux (2) mois.

Le désaccord ou l'arbitrage :

En cas de désaccord entre vous et l'assureur au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur. Toutefois, le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque vous avez mis en oeuvre cette faculté dans des conditions abusives. Si vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par l'assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'assureur vous indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants contractuels garantis.

Le conflit d'intérêts :

En cas de conflit d'intérêts entre vous et l'assureur ou de désaccord quant au règlement du litige, l'assureur vous informe du droit mentionné à l'article L127-3 du code des assurances (à savoir la liberté de choisir un avocat ou une autre personne qualifiée pour vous assister) et de la possibilité de recourir à la procédure mentionnée à l'article L127-4 du code des assurances (cf. la clause « Le désaccord ou l'arbitrage »).

La Loi informatique et libertés :

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est précisé que les données

à caractère personnel recueillies sont obligatoires pour conclure le contrat groupe et, qu'à ce titre, elles feront l'objet d'un traitement dont le responsable est l'assureur, ce qu'acceptent expressément les personnes sur lesquelles portent les données.

Ces données pourront être utilisées par l'assureur pour les besoins de la gestion des services souscrits en exécution du contrat groupe.

Elles pourront être également utilisées pour les actions commerciales de l'assureur. Ces données pourront également être communiquées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Les bénéficiaires du contrat groupe ont le droit d'obtenir communication de leurs données auprès de l'assureur, d'en exiger, le cas échéant, la rectification, et de s'opposer à leur utilisation à des fins de prospection, notamment commerciale..

L'autorité de contrôle :

L'autorité de contrôle de l'assureur est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

Les déclarations de sinistre parviendront à CFDP Assurances :

- par courrier : CFDP Assurances – 20 rue Laffitte – 75009 PARIS
- par mail : fma@cdfp.fr
- par téléphone : 01 49 95 99 12
- par fax : 01 45 23 42 57